

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jonathan VIDAL, Maire.

Date de la convocation : 3 avril 2026.

Présents : MM Jonathan VIDAL, Maire, Eric FORET, Elodie FLEURY-CHARRIE, Vincent LACASSAGNE, Anaëlle LE GOURRIER, Yohan CRAYSSAC, Adjoints, Chantal CECCALDI, Christian MAILLARD, Florence FAGET, Marielle BONFANTI, Jean-Christophe DELSUC, Sandrine BELLOTTI, Thomas BRUN, Alexis PONS, David ADELLE, Benoit ROGER, Bérengère LOISEAU, Marie LINDAUER.

Excusée : Mme Laura VIDAL ayant donné pouvoir à M. Jonathan VIDAL

Mme Sandrine CAPUS a été nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026 : Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars dernier.

M. David ADELLE, émet une observation, à savoir, dans ce procès-verbal n'est pas mentionné les questions posées en amont de la séance sur la création d'une régie foncière municipale.

Monsieur le Maire décide d'ajouter ses observations dans ce procès-verbal :

1) Quel va être le statut juridique de cette régie ?

Réponse de M. VIDAL : Aucune forme juridique distincte, ce sera une régie à autonomie financière encadrée par le Conseil Municipal.

2) Quelle est la finalité de cette régie ? Quel est l'intérêt de la créer versus le fonctionnement habituel qui préexistait à la mairie ?

Réponse de M. VIDAL : Créer une réelle politique foncière communale, avoir une analyse financière plus transparente.

3) Quel est le périmètre d'action de cette régie ? Quel est son objet exact ? s'appliquera -t-elle à des travaux, à des achats ou à des reventes.

Réponse de M. VIDAL : le périmètre sera à définir, nous y réfléchirons et proposerons au Conseil Municipal.

- 4) Quel sera le budget afférent à cette régie. Selon qu'elles modalités seront prises les décisions afférentes à cette régie ?

Réponse de M. VIDAL : C'est une décision qui appartiendra au Conseil Municipal lors du vote du budget 2027.

- 5) Comment les habitants de Montans auront-ils la transparence en amont des opérations effectuées ?

Réponse de M. VIDAL : Ils ne l'avaient pas avant, la régie permettra pour le citoyen une lecture plus pertinente.

- 6) Quels vont être les organes décisionnels et opérationnels de cette régie ? Combien de membres composeront ces organes ? Comment seront-ils désignés ?

Réponse de M. VIDAL : L'organisation est régie par Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau sera composé de 3 personnes (Président, secrétaire et trésorier).

- 7) A quelle fréquence et selon quelles modalités seront présentés les comptes de cette régie ?

Réponse de M. VIDAL : En même temps que le budget communal.

- 8) Quelles seront les interactions entre cette régie et le Conseil Municipal ? sur quelles décisions l'avis du Conseil municipal sera-t-il sollicité ? Comment interviendra t'il dans une logique

Réponse de M. VIDAL : Le Conseil Municipal restera souverain.

- 9) Quelles seront les modalités de revente et d'achat qui seraient effectués

Réponse de M. VIDAL : les modalités seront définies par le bureau en accord avec le Conseil Municipal.

- 10) Quelles sont les règles d'appel d'offre et de validation budgétaire du Conseil municipal qui seront prises en compte dans le fonctionnement de la régie.

Réponse de M. VIDAL : soumis au code des marchés public.

Le procès-verbal est approuvé par la majorité des voix soit : 15 pour (dont 1 pouvoir) et 4 abstentions.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux et la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre de compétences pendant toute la durée de son mandat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de déléguer à Monsieur le Maire :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de fixer sans limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 20 000 € ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux

articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 100 000 € ;

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

- de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- de procéder, dans la limite de 10 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Monsieur Benoit ROGER émet les observations suivantes :

- 1) Concernant l'exécution et le règlement des marchés sur la limite des 20000€ autorisée pour la passation, il souhaiterait la limite à 10000€.
- 2) D'informer et de consulter le Conseil Municipal sur un maximum de dépenses réalisées.
- 3) Des précisions sont demandées, notamment sur :
 - le renouvellement des baux et la révision des loyers
 - les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
 - la création des régies comptable et notamment pour le projet du poste du garde champêtre.
 - la nécessité pour la commune du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au code rural et de la pêche maritime en vuE de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires de stockage de bois.

Monsieur le Maire prend note des remarques, et après en avoir débattu et délibéré cette délibération est :

Voté : à la majorité dont : 15 voies pour (dont 1 pouvoir) et 4 abstentions

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur du Conseil Municipal devient obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus. L'adoption de ce règlement intérieur relève des attributions du Conseil Municipal par délibération,

Monsieur le Maire, préalablement à la réunion du Conseil Municipal, a transmis à chaque conseiller, le projet de règlement intérieur,

Les membres de l'opposition demande à M. le Maire les points suivants :

- Article 5 : le droit d'expression des élus, Mme Bérandère LOISEAU souhaite rajouter le mot sinon devant la phrase sur les questions orales aux maires, celui-ci sera noté.
- Article 9 : Les Commissions consultatives, Mme Bérandère LOISEAU note qu'il manque dans la liste la Commission d'Appel d'offres, cette dernière sera créée ultérieurement.
- Article 12 : les procurations de vote, Mme Marie LINDAUER demande des précisions sur le pouvoir en cas d'absence à remettre au Maire.
- Article 13 : les absences non justifiées, remarque de Mme Marie LINDAUER, dans l'ancien règlement du Conseil municipal réalisé sous M. Gilles CROUZET était mentionné « en cas de plus de 4 absences non justifiées » cette phrase n'a pas été reprise volontairement.
- Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions, Mme Bérandère LOISEAU demande des précisions sur les points notés dans l'ordre du jour.

- Article 22 : Délibération et procès-verbal, Mme Bérangère LOISEAU demande pourquoi le procès-verbal et les délibérations prises sont signées seulement par le Maire et le secrétaire de séance.
- Article 24 : Neutralité et tenue en séance, Mme Marie LINDAUER met l'accent sur le port de signes, et insignes et M David ADELLE observe que pour lui cela est une atteinte à la liberté d'expression.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide de valider le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'il est annexé à la présente.**

Voté : à l'unanimité : 19 pour dont 1 pouvoir

DÉSIGNATION DE L'ÉLU EN CHARGE DU DOSSIER FIBRE OPTIQUE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de nommer un élu référent en charge du dossier fibre optique.

Dans le cadre de la transformation numérique du territoire, l'élu référent sera l'interlocuteur entre la collectivité et le Département qui a la compétence « Tarn Fibre ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne M. Vincent LACASSAGNE référent du dossier fibre optique.**

Voté : à l'unanimité : 19 pour dont 1 pouvoir

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire rappelle la prochaine date du Conseil Municipal qui aura lieu le samedi 18 avril 2026 à 10h00.
- M. ROGER, souhaite lors de la prochaine séance du Conseil Municipal un détail sur les subventions aux associations.
- Mme LOISEAU, demande des précisions sur le projet de l'aide aux jeunes de 16 à 25 ans pour les licences sportives.
- M. DELSUC communique à l'assemblée le message de Mme BODHUIN qui remarque l'absence en clientèle des Conseillers Municipaux.
- M. DELSUC informe l'assemblée du projet d'installation d'un rémouleur sur la commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire,

Jonathan VIDAL



La secrétaire de séance,

Sandrine CAPUS

